

N° 07294

M. A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 11 juin 2008

Vu la requête, enregistrée le 26 novembre 2008, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...), par Me Decker ; M. X demande au juge des référés, de lui accorder une provision à la suite du préjudice qu'il subit du fait des refus fautifs de l'université d'exécuter les décisions de justice rendues en sa faveur ;

Vu, enregistré le 4 mars 2008, l'acte par lequel Me Decker pour M. X déclare se désister purement et simplement de sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, et notamment son article R. 222-1 ;

Vu la décision en date du 12 mars 2008, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Ibo, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Considérant que le désistement de M. X est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

O R D O N N E :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête de M. X.